

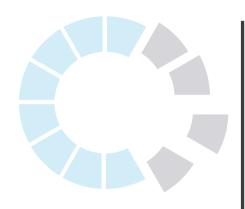
DECEMBRE 2021 | #18

UN TIERS DES PERSONNES EN PRISON SONT DES PRÉVENUS

EXPLIQUER LE RECOURS À LA DÉTENTION PRÉVENTIVE EN BELGIQUE. UNE ÉTUDE LONGITUDINALE

Carrol TANGE, Dieter BURSSENS et Eric MAES





DÉTENTION PRÉVENTIVE

JUGE D'INSTRUCTION

ALTERNATIVES À LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

PRISE DE DÉCISION

EXPLIQUER LE RECOURS À LA DÉTENTION PRÉVENTIVE EN BELGIQUE. UNE ÉTUDE I ONGITUDINAI E

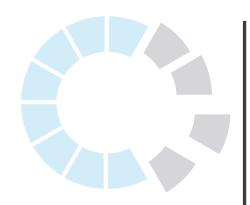
Depuis le début des années 1990, la population carcérale belge a connu une spectaculaire explosion, si bien que, malgré une importante augmentation de la capacité carcérale, la surpopulation reste endémique. Or, en 2016, un bon tiers de la population de nos prisons était constitué de prévenus en détention préventive. Dans ce contexte, on peut comprendre que la réduction du recours à la détention préventive soit un enjeu majeur, non seulement en termes de droits fondamentaux des personnes concernées, mais aussi, plus prosaïquement, en termes organisationnels.

Mais pour prétendre modifier l'utilisation de la détention préventive, encore faut-il en comprendre l'usage et l'évolution. C'est l'ambition de ce texte qui rend compte d'une recherche visant à mettre au jour les éléments du dossier et les critères de décision susceptibles de peser sur le recours à ce mode de coercition.

Carrol TANGE est docteur en sciences criminologiques et licencié en philosophie. Il travaille depuis 2009 au sein de la Direction opérationnelle Criminologie de l'Institut national de criminalistique et de criminologie (INCC). A ce titre, il travaille essentiellement sur la modernisation de l'organisation et des pratiques des acteurs de la justice et de la police.

Dieter BURSSENS est docteur en sciences criminologiques et travailleurs social. Il est depuis 2009 actif comme chercheur au sein de la Direction opérationnelle Criminologie de l'Institut national de criminalistique et de criminologie (INCC). Il y étudie principalement la délinquance juvénile et la prévention.

Eric MAES est docteur sciences criminologiques et travaille depuis 1999 comme chercheur au sein de la Direction opérationnelle Criminologie de l'Institut national de criminalistique et de criminologie (INCC). A ce titre, il a entre autre réalisé diverses recherches sur les thèmes de la détention préventive et ses alternatives.



INTRODUCTION¹

Depuis plusieurs décennies, la Belgique fait face à des problèmes de surpopulation carcérale. Selon le dernier rapport annuel de la Direction générale des établissements pénitentiaires (DGEPI), portant sur l'année 2017, la population carcérale globale dépasse encore la capacité carcérale de plus de 10 % (11,8 %; DGEPI, 2019, 44), même si le phénomène varie en fonction des établissements pénitentiaires (Maes *et al.*, 2016, 19-21).

Si la population carcérale générale a presque doublé entre 1980 et 2017 (passant de 5 677 en 1980 à 10 472 en 2017, soit une hausse de 84,5 %), son augmentation ne peut toutefois pas seulement être décrite au travers d'un accroissement de la durée des peines prononcées ou d'une plus grande difficulté d'obtenir une libération anticipée pour les condamnés à de longues peines. Elle doit également l'être en tenant compte du recours à la détention préventive (qu'il s'agisse de sa fréquence et/ou de sa durée).

Entre 1980 et 2010, la population des détenus en attente de jugement a ainsi plus que doublé, passant de presque 1500 en 1980 à un peu plus de 3600 en 2010 (Maes *et al.*, 2016, 23), ce en dépit du durcissement, en 1990, des critères de recours au mandat d'arrêt et de l'introduction (et du succès²) de nouvelles alternatives à la détention préventive (libération sous conditions). Si cette population³ ne semble plus évoluer à la hausse, elle se maintient aux alentours de 3500 personnes (DGEPI, 2017, 43). Même si nous ne reviendrons pas en détail sur cette évolution, notre étude confirme que lorsqu'un prévenu est présenté devant le juge d'instruction afin que celui-ci décide de la délivrance ou non d'un mandat d'arrêt, il est de manière croissante fait recours aux alternatives en remplacement de la simple mise en liberté sans condition⁴ (Burssens *et al.*, 2015 ; Tange et al., 2019). Si l'« alternative » de la libération/mise en liberté sous conditions connaît un succès certain, elle manque manifestement son objectif de faire baisser le recours à la détention préventive.

En définitive, les détenus en attente de jugement représentent encore en 2017 36 % de la population carcérale totale (DGEPI, 2019, 48). Au vu des chiffres disponibles, la Belgique se situe en 2016 assez haut sur le plan eu-

¹ Le présent article est une version remaniée d'un article publié dans la revue scientifique *Champs pénal* (Tange et al., 2019 : http://journals.openedition.org/champpenal/10921 ; DOI : 10.4000/champpenal.10921)
2 En 1995 les maisons de justice comptabilisaient plus de 600 (nouveaux) mandats d'accompagnement dans le cadre de la libération/mise en liberté sous conditions (LSC), ce nombre est passé à plus de 4 400 mandats (N = 4 436) en 2010 et à plus de 5 000 (N = 5 289) en 2016 (Aebi, Chopin, 2017 ; Maes, 2016 ; Maes *et al.*, 2016).

³ Au 1er septembre 2016, cette population se répartit entre 2 713 détenus non encore jugés et 682 détenus non définitivement condamnés (Aebi et al., 2017, 74).

⁴ Une tendance similaire est en outre décelable lorsqu'il est question de mettre un terme à des périodes de détention préventive.



ropéen, avec 30 détenus en attente de jugement définitif pour 100 000 habitants; un taux en tout cas plus élevé que la médiane européenne (27,1), et également au-dessus des valeurs de pays voisins comme la France (29,1) ou les Pays-Bas (22,4) (Aebi *et al.*, 2017, 77).

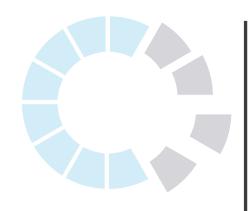
Dans le cadre du présent article, nous présentons les principaux résultats d'une recherche unique en son genre en Belgique, dont l'ambition est d'aider à comprendre les évolutions affectant trois arrondissements contribuant massivement à l'alimentation du système carcéral en détentions préventives. Mais avant d'en présenter la méthode et les principaux résultats, revenons brièvement sur le cadre de la mise en œuvre de la détention préventive en Belgique.

1. LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

La délivrance d'un mandat d'arrêt demeure l'apanage du seul juge d'instruction. La décision du juge d'instruction et l'éventuelle délivrance du mandat d'arrêt devaient jusqu'il y a quelques années toujours intervenir endéans les 24 heures du début de l'éventuelle arrestation judiciaire, c'est-à-dire du moment de la privation de liberté par la police. En 2017, ce maximum a été porté à 48 heures.

La délivrance d'un mandat d'arrêt est par ailleurs conditionnée par la prise en compte de certains critères (art. 16 de la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive) : de sérieux indices de culpabilité, le caractère d'absolue nécessité pour la sécurité publique de la mise en détention et l'inculpation pour un acte punissable d'une peine de prison d'au moins un an. Quand il s'agit de faits pouvant être punis d'une peine de prison de maximum 15 ans, ou de 5 ans pour des infractions terroristes, l'obligation de motivation est plus stricte. Le mandat d'arrêt doit alors en effet mentionner l'existence d'un risque de récidive, de soustraction à l'action de la justice, de disparition des preuves ou encore de collusion avec des tiers. Le recours aux alternatives à la détention préventive (mise en liberté ou libération sous condition – caution) est lui-même conditionné par des critères identiques au mandat d'arrêt. Le juge d'instruction est susceptible d'imposer le respect de conditions diverses : le suivi d'une thérapie ou d'un traitement, d'une formation (professionnelle ou autre), ou encore le respect de conditions à l'égard de la victime (par exemple, l'absence de contacts). Les juges et juridictions d'instruction décident librement quelles conditions imposer. Depuis l'introduction de la surveillance électronique comme modalité d'exécution de la détention préventive, le juge d'instruction ou les juridictions d'instruction déterminent également où le mandat d'arrêt sera exécuté : en prison ou dans un autre lieu de résidence indiqué.

La durée de validité du mandat d'arrêt est actuellement initialement de 5 jours. La première décision du juge d'instruction doit ensuite être confirmée par la Chambre du conseil, dont la décision de maintien en détention



est valide deux fois un mois et ensuite de périodes de deux mois renouvelables. Cette durée n'est pas limitée par un maximum absolu. Celle des décisions relatives aux alternatives se trouve quant à elle limitée à 3 mois, renouvelables. Il est également possible de contester les décisions de la chambre du conseil devant la chambre des mises en accusation. Le juge d'instruction ayant délivré un mandat d'arrêt peut par ailleurs à tout moment décider de sa mainlevée et ainsi libérer la personne détenue sans que le ministère public ne puisse s'y opposer.

2. UNE RECHERCHE EMPIRIQUE

Outre les études descriptives ou centrées sur des mesures juridiques ou pratiques qui pourraient réduire le recours à la détention préventive en Belgique, diverses recherches ont porté sur les processus de prise de décision ou les facteurs qui y jouent un rôle⁵ (Burssens, 2011). Celle dont les résultats sont présentés ici s'inscrit dans leur lignée et les corrobore et nuance. Elle permet en effet de disposer enfin d'éléments concernant non seulement l'ensemble des contentieux mis à l'instruction, mais également l'évolution de leur traitement dans le temps⁶. L'objectif était d'examiner les corrélations entre un ensemble le plus large possible de facteurs et le recours à, ainsi que la durée de détention préventive. Ces corrélations ont été examinées au moyens d'analyses qui ont permis d'établir des modèles prédisant les décisions et durées observées. La prise en compte de plusieurs années permet de s'assurer de la stabilité du caractère explicatif de la variance observée de ces facteurs.

Pour ce faire, un échantillon de 1387 personnes a été constitué sur la base d'affaires pénales, sans focalisation sur un délit particulier, signalées au parquet en mai et novembre 1993, 1998, 2003 et 2008⁷, dans les arrondissements d'Anvers, Bruxelles et Liège⁸, et pour lesquelles une instruction a été ouverte. La période et les jalons ont été choisis afin de prendre en compte d'éventuels impacts de l'environnement politique, institutionnel, voire médiatique, sur la détention préventive, comme, par exemple, l'adoption de la loi de 1990 sur la détention préventive, les suites de l'affaire Dutroux en 1996, une attention politique renouvelée pour la détention préventive et diverses modifications des modalités de contrôle de la détention préventive en 2005.

- **5** Qu'il s'agisse de caractéristiques personnelles ou liées au dossier, ou encore d'aspects contextuels ou organisationnels.
- **6** Contrairement aux études précédentes (de Coninck van Noyen, De Nauw, 1989 ; Snacken *et al.*, 1997), elle ne s'est en effet pas focalisée sur un certain type de délits ni n'a sélectionné une année en particulier, mais assemblé des données couvrant une période étendue.
- 7 L'échantillon de la recherche ne reprenant pas de dossiers ouverts après 2008, il n'a donc pas été possible d'étudier l'impact éventuel de développements législatifs subséquents : la loi « Salduz » ; l'introduction de la détention sous surveillance électronique comme modalité d'exécution d'un mandat d'arrêt ; et la loi portant la durée d'arrestation judiciaire de 24 à 48 heures.
- **8** L'échantillon n'est pas représentatif pour toute la Belgique, mais ces arrondissements judiciaires fournissent environ la moitié de l'ensemble des mandats d'arrêt délivrés au niveau national (par exemple Daeninck et al., 2005; De Man *et al.*, 2009).



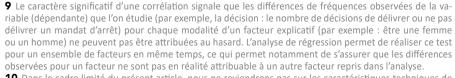
Pour chaque personne impliquée dans un dossier, outre les données permettant d'établir si celle-ci a fait l'objet d'un placement sous mandat d'arrêt, et si oui, pour combien de temps, les facteurs concernés portent sur :

- l'identification du dossier et des acteurs impliqués dans sa mise à l'instruction ;
- la description des devoirs d'enquête et expertises (type et durée) accomplis à la demande du juge d'instruction dans ce dossier, et si des devoirs complémentaires ont été demandés par un suspect ou une partie civile;
- l'identification de caractéristiques socio-économiques et judiciaires disponibles dans le dossier à propos du suspect ;
- la description de la nature et des circonstances des faits ;
- la mise en évidence de la motivation de la mise à l'instruction, de la décision prise lors de l'éventuelle première présentation devant le juge d'instruction et des situations de détention et de libération de la personne considérée ainsi que d'autres personnes impliquées comme suspects dans le dossier ;
- la description de l'évolution de la situation de la personne au stade du règlement de la procédure et du jugement ;
- la description, le cas échéant, des motivations et modalités de la mise en détention préventive, de son déroulement et de sa clôture.

Pour la décision comme pour la durée, les éventuelles corrélations avec ces facteurs ont été testées à chaque fois de manière globale, mais aussi par année de référence.

3. PRINCIPAUX RÉSULTATS

Pour expliquer la détention préventive, il est nécessaire de distinguer deux phénomènes : d'une part, la décision de placement en détention préventive par le juge d'instruction et, d'autre part, la durée de cette détention. Les explications proposées ici sont le fruit d'un travail d'analyse statistique des facteurs repris dans l'étude dans la limite de leur présence dans les dossiers dépouillés. Cette analyse (dite de régression) vise à mettre en évidence, parmi tous ces facteurs pris en compte en même temps, ceux qui présentent une corrélation significative avec la décision et/ou la durée, ainsi que le sens et la force de cette relation⁹. Le fruit de ce travail constitue des modèles en ce que ceux-ci prédisent, dans une mesure plus ou moins importante, la variation concrètement observée de l'un des phénomènes¹⁰.



10 Dans le cadre limité du présent article, nous ne reviendrons pas sur les caractéristiques techniques de ces modèles (pour une présentation détaillée de ceux-ci, voy. Burssens et al., 2015 ; Tange et al., 2019).

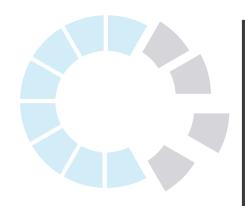


Tableau I. Modèles (facteurs explicatifs) de la décision et la durée de détention préventive

Exp(B)	Sig.	Modèle (prédicteurs) de la décision (N = 1.253)	Modèle (prédicteurs) de la durée (N = 625)	Coeff. non st. B	Sig.
-,679 -,509	,006** ,048* ,004**	Age (ref. = jusqu'à 35 ans) 36 à 45 ans Plus âgé que 45 ans	Age (jusq. 40 ans compris = 0) Plus de 40 ans	-1,331	,005
			Genre (Femme = 0) Homme	1,691	,006
1,708 2,614	,000** ,008** ,000***	Origine (ref. = Belgique) Européenne Hors Europe	Nationalité (ref. Belge) Européenne Non-Européenne	1,899 1,791	,000 ,000
		Domiciliation en Belgique	non. sign.		
2,231	,000***	Problematique mentionnée	Problématique (Aucune = 0) Présence	,867	
1,884	,000***	Casier jud. (prison)	Casier jud. (prison) (Aucune = 0) Mention	1,533	,000**
,234	,000***	Plusieurs prévenus	non. sign.		
26,662	,000***	Autre prévenu détenu	non. sign.		
2,676	,002**	Association de malfaiteurs	Infraction - caract. sexuel (Aucune = 0)		
1,730	,001***	Infr. contre biens grave/violente	Présence	1,415	,038**
,377	,000***	Fraude	Infraction - drogue (Aucune = 0) Présence	,948	,010***
non. sign.			Motivation - société (Absente = 0) Présente	1,110	,007**
1,762	,000***	Actes spécifiques de recherche	Nombre d'actes de rech. & exp.	,329	,000**
1,965 1,776 ,308	,001*** ,001*** ,003**	Arrondissement (ref. = Bruxelles) Anvers Liège	Arrondissement (ref. Anvers) Bruxelles Liège	1,770 1,709	,000*** ,000***
	,000	(Constante)	(Constante)	1,687	,022
significative au niveau 0,05 significative au niveau 0,01 * significative au niveau 0,001		Nagelkerke R² = 0,489; N (missings): 1253 (134)	$R^2 = 0,290$; R^2 adjusted = 0,274 (df**epression = 12; df**eislend = 529; F = 17,984; Sig. = 0,000)	* significative au niveau 0,05 ** significative au niveau 0,01 *** significative au niveau 0,001	

MIEUX EXPLIQUER LES DÉCISIONS OBSERVÉES

De la lecture des modèles de la décision et de la durée de détention préventive présentés ci-dessus (Tableau I), un ensemble de constats peuvent être formulés.

En vertu du modèle de la décision, les personnes qui ont 35 ans ou moins ont à peu près deux fois plus de chances d'être détenues que celles qui ont plus de 45 ans.

Ceux nés hors de Belgique courent un risque plus important que ceux nés en Belgique¹¹. Ceux nés hors d'Europe en particulier voient leur probabilité de détention fortement augmenter, et cela indépendamment du fait qu'ils aient ou non un domicile en Belgique.

Qui est domicilié en Belgique a quasiment moitié moins de chances d'être détenu que celui qui n'a pas de domicile ou est domicilié à l'étranger. Le

11 Le lieu de naissance est fréquemment utilisé dans les recherches en sciences sociales comme indicateur de l'origine, en particulier lorsque les données relatives à la nationalité sont manquantes.



lieu de résidence légale semble lié à une préoccupation des magistrats relative au risque de fuite et de soustraction à l'action de la justice du suspect (Snacken *et al.*, 1999).

La présence d'une autre problématique que l'infraction elle-même (usage de drogues, psychopathologie, problèmes sociaux) fait plus que doubler le risque de détention. Ainsi, parmi diverses autres motivations pour requérir un mandat d'arrêt à Bruxelles, le fait que le suspect soit usager de drogues est assez fréquent.

La présence d'une ou plusieurs condamnations antérieures à une peine de prison augmente également le risque d'être détenu.

La présence d'une ou plusieurs autres personnes mises en cause réduit la probabilité de détention, mais lorsqu'un autre suspect est détenu (avant ou au moment de sa propre présentation devant le juge d'instruction), le risque d'être soi-même détenu augmente fortement.

Le fait de se voir reprocher, éventuellement parmi diverses incriminations présentes dans un même dossier, la commission de certaines catégories d'infraction influe également sur la probabilité de délivrance d'un mandat d'arrêt. Ainsi le risque de détention est réduit quand l'infraction dont on est prévenu est une fraude (donc par comparaison avec les suspects non prévenus d'une telle catégorie d'infraction). Au contraire, il augmente lorsqu'il est question d'une infraction grave ou violente contre les biens (telle que le vol avec violence ou menace), mais également quand la qualification « association de malfaiteurs » apparaît.

Notons qu'en ne se focalisant pas sur un seul type de contentieux (les vols graves ou l'importation, l'exportation ou le commerce de drogues, par exemple), il a non seulement été possible de préciser quelles catégories d'infractions se distinguent des autres aux yeux des juges d'instruction, mais aussi de nuancer l'idée (favorisée par la focalisation sur certains contentieux) que le recours à la détention préventive serait quasiment la seule réponse des juges d'instruction (Snacken et al., 1999). Nous avons ainsi pu mettre en évidence que le mandat d'arrêt est, de manière générale, loin d'être automatique, même s'il s'agit de l'issue principale lorsque le suspect est présenté au juge d'instruction : comme l'indique le Tableau II ci-dessous, la délivrance d'un mandat d'arrêt intervient dans un peu plus de 60 % de l'ensemble des situations étudiées (presque 70 % pour 1998). On notera que, comme nous l'avons déjà mentionné, si la proportion globale des décisions de maintien en liberté semble se maintenir (sur fond d'un recours croissant à la détention préventive comme à ses alternatives), celles-ci s'accompagnent surtout de manière croissante de conditions.

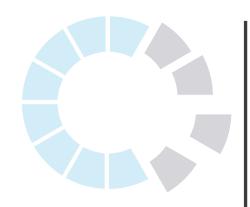


Tableau II. Décisions de délivrer ou non un mandat d'arrêt pour le suspect présenté devant le juge d'instruction, exprimées en %, total et par année (N = 920; 5 manquants)

	Année					
Décision JI (lors de la présentation)	1993	1998	2003	2008	TOTAL	
Détention Non-détention	58,7 41,3	68,2 31,8	62,6 37,4	64,0 36,0	63,6 36,4	
dont libre sans condition dont libre sous condition	82,6 17,4	76,8 23,2	76,3 23,8	65,4 34,6	75,5 24,5	
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	

Outre les caractéristiques déjà mentionnées ci-dessus, on notera encore deux facteurs qui apparaissent comme significativement liés à la délivrance ou non d'un mandat d'arrêt.

D'une part, certaines modalités de l'intervention judiciaire au moment de la prise de décision par le juge d'instruction, en particulier la présence d'actes de recherche « spécifiques » (y compris des expertises) s'accompagnent d'une augmentation du risque d'être détenu.

D'autre part, il est apparu que le risque de détention est (quelque peu) plus important à Anvers et Liège qu'à Bruxelles. Notre analyse confirme que l'arrondissement judiciaire en tant que tel, est un facteur prédictif du placement en détention préventive, de manière distincte par rapport aux autres facteurs étudiés.

Parmi les facteurs qui n'ont pas d'influence sur la décision, on notera en particulier la plupart des groupes d'infraction, seuls certains étant corrélés à une variation du taux de délivrance de mandats d'arrêt. Par ailleurs, alors que De Pauw observe en 2009 que les femmes sont moins susceptibles d'être détenues, avec 45,0 % des hommes placés sous mandat d'arrêt pour 23,8 % des femmes, cette différence s'explique dans notre analyse par d'autres caractéristiques du dossier que le sexe du prévenu. Il semble également que le temps dont dispose le juge d'instruction pour prendre sa décision ne joue pas de rôle décisif.

MIEUX EXPLIQUER LES DURÉES OBSERVÉES

Une chose est de comprendre les facteurs qui influencent le placement en détention préventive en tant que tel, une autre est d'identifier ceux qui déterminent la durée de cette détention. C'est ainsi que, complétant l'analyse multivariée de la décision, une régression linéaire (réalisée à



partir des 625 cas où une détention préventive a été observée) a également abouti à la mise en évidence d'un ensemble de facteurs prédisant les durées observées. Nous les évoquons ici selon leur importance relative (en ordre croissant).

Ces facteurs renvoient pour commencer à des caractéristiques personnelles, comme la présence de l'une ou l'autre problématique (qui peuvent renvoyer au comportement en général, à la consommation d'alcool ou de stupéfiants en particulier, ou encore à la situation de vie familiale), chez un homme, par ailleurs relativement jeune. Le genre apparaît ainsi comme plus clairement significatif pour expliquer la durée de la détention que sa mise en place. La mention d'une problématique sous-jacente s'accompagne de durées plus longues. Être âgé de plus de 40 ans a par contre l'influence inverse.

Alors que Snacken et al. (1997) signalent que, de manière générale, dans le cadre de leur recherche limitée aux infractions en matière de drogues (trafic ou consommation), la nature de l'infraction influence la durée, on remarque dans notre étude que seules les infractions liées à la drogue ou à caractère sexuel sont corrélées significativement avec la durée, dans un sens d'allongement de cette dernière.

Comme cela a déjà été mentionné, le juge d'instruction est contraint de motiver tout placement sous mandat d'arrêt. Outre certains critères impératifs, divers motifs sont susceptibles d'être invoqués afin de justifier le recours à la détention préventive : risque de récidive, de fuite, ou encore danger pour la sécurité, la santé publique, voire intérêt de l'enquête (art. 16 de la loi du 20 juillet 1990). Les motivations analysées dans les dossiers combinent diversement de tels critères repris tels quels de la loi. En effet, comme le soulignaient déjà Christiaensen et al. en 1991, ces motivations présentent un caractère très stéréotypé, voire « passe-partout », renvoyant essentiellement aux critères énoncés par la loi et ne développant que peu des éléments spécifiques au dossier (de Coninck van Noyen & De Nauw, 1989; Snacken et al., 1997). Au fil des années étudiées, la protection de la société est devenue une motivation quasi omniprésente et se trouve corrélée à un allongement de la durée de détention préventive. Un tel constat semble aller dans le sens de l'hypothèse, soulevée notamment par Snacken & Raes (2001), d'une inflation contemporaine d'une pensée sécuritaire et de gestion des risques. De manière convergente avec divers travaux portant notamment sur les politiques de sécurité, Snacken & Raes signalent à propos de la détention préventive également une tendance qualifiée de « tournant punitif » (voir notamment Garland, 2001). Il s'agit du développement d'une logique attribuant divers bénéfices à la détention préventive : infliger une sanction immédiate aux effets punitifs décuplés par de mauvaises conditions de détention, offrir la garantie d'une condamnation à de la prison ferme¹², empêcher le recours à d'autres peines ultérieures, ou encore rendre



possible un contrôle accru sur les étrangers et/ou personnes mises en cause dans des contentieux de stupéfiants (Mary, 2011, 195-196).

La mention au casier d'une peine de prison et la nationalité étrangère sont des facteurs qui, non seulement, accroissent le risque de placement en détention préventive, mais augmentent également sa durée.

Cet effet sur la décision de délivrance du mandat d'arrêt et sur l'accroissement de la durée de détention s'observe également pour le critère de l'arrondissement judiciaire de mise à l'instruction : les détentions préventives sont plus longues à Bruxelles et Liège. Il apparaît ainsi qu'à Anvers, on a plus de chances d'être mis sous mandat d'arrêt, mais pour des durées plus courtes.

Un dernier facteur pèse d'un poids particulièrement important : la présence (déjà corrélée avec la décision) et plus encore le nombre d'actes spécifiques, devoirs et/ou expertises, demandés dans chaque dossier par le juge d'instruction. Outre leur nombre, la durée des actes de recherche et expertises a également été pointée comme source potentielle d'accroissement de la durée de la détention préventive (Christiaensen et al., 1991). Mais, en définitive, plus que le type ou la seule durée des actes demandés par le juge d'instruction, notre recherche indique que c'est leur nombre qui influence fortement la durée de la détention préventive.

On notera qu'être domicilié en Belgique, facteur pointé à propos de la décision et souvent relevé par le passé comme entraînant une durée de détention plus courte, ne semble pas avoir d'effet significatif dans notre recherche.

CONCLUSIONS

Entre 1993 et 2008, au travers de dossiers ouverts au parquet et mis à l'instruction, nous avons examiné si certaines caractéristiques pesaient sur le choix d'opter pour la délivrance d'un mandat d'arrêt. Nos résultats montrent que certaines variables sont corrélées à une détention préventive (pays de naissance, présence d'une problématique sous-jacente, nombre de co-suspects, détention d'au moins un co-suspect) et qu'elles demeurent particulièrement stables sur l'ensemble de la période¹³. En d'autres termes, on ne trouve pas d'indication que les juges d'instruction auraient évalué des dossiers semblables d'une autre manière au fil du temps, ce qui aurait permis d'expliquer, dans une certaine mesure, l'augmentation du recours à la détention préventive. Ces résultats suggèrent que l'explication de l'augmentation de la mise en œuvre de la détention préventive doit être cherchée ailleurs. Les hypothèses les plus plausibles sont les suivantes.



Premièrement, celle d'un impact du contexte sociétal de renforcement du discours sécuritaire. On notera ainsi, d'une part, qu'en ce qui concerne la motivation des mandats d'arrêt délivrés, la « protection de la société » devient de plus en plus centrale : ce motif est mentionné dans 94 % des cas en 2008 (contre 69,7 % en 1993), et est corrélé à une détention plus longue.

Deuxièmement, une hypothèse déjà également formulée dans d'autres recherches et souvent évoquée par les professionnels (voir notamment Tange, 2011; Burssens, 2011) est que les tendances de la criminalité pourraient s'être modifiées, entraînant une application croissante de la détention préventive. Cela peut être lié à un nombre croissant d'infractions graves, ou à un changement dans le profil des suspects. Une augmentation du nombre de jeunes poursuivis, des suspects impliqués dans des bandes, ou des suspects sans domicile en Belgique aura une incidence sur la mesure selon laquelle la détention préventive est appliquée.

Troisièmement, il est possible qu'au sein du système de l'instruction il y ait eu un changement d'approche, mais qui n'a pas été détecté dans la présente recherche, au travers des caractéristiques des dossiers. Il est envisageable que certains éléments dans les dossiers soient mobilisés de manière croissante par les juges d'instruction, mais qu'ils nous soient restés invisibles. Un tel changement pourrait également s'être produit dans des phases préalables à la prise de décision par le juge d'instruction. Ainsi, lorsque la police ou le parquet modifient la manière de qualifier certains faits (par exemple, en utilisant plus rapidement à l'égard d'un groupe la qualification d'association de malfaiteurs), cela peut avoir un impact sur l'importance du recours à la détention préventive.

D'autres hypothèses peuvent expliquer un recours croissant à la détention préventive : une pression externe (d'autres acteurs comme la police, l'opinion publique ou les médias) ou encore des frustrations à propos de la mise en œuvre des peines (en l'occurrence la non-exécution de facto des plus courtes peines de prison). Celles-ci sont difficilement abordables au moyen des modalités de recherche mises en œuvre ici. Néanmoins, des recherches antérieures – qualitatives – indiquent que de tels éléments jouent certainement un rôle (voir notamment Burssens, 2011; Tange, 2013).

À présent que notre recherche a permis d'identifier un certain nombre de facteurs explicatifs de la mise en œuvre et de la durée de la détention préventive, le défi pour une recherche future dans ce domaine se situe principalement au niveau de l'analyse et de la description de possibles déplacements ou évolutions dans l'afflux au niveau de l'instruction et des schémas de gestion (motivation, mise en œuvre d'alternatives). Concernant en particulier cet afflux, il sera intéressant d'approfondir l'évolution du nombre d'instructions où sont mises en cause des personnes ayant des caractéristiques qui leur confèrent de plus grands risques d'être détenues ou de le rester plus longtemps.



BIBLIOGRAPHIE

- Aebi, Marcelo, et Julien Chopin. SPACE II Council of Europe Annual Penal Statistics. Survey 2016: Persons Serving Non-Custodial Sanctions and Measures in 2016. Strasbourg: Council of Europe, 2017.
- Aebi, Marcelo, Mélanie Tiago, Léa Berger-Kolopp, et Christine Burkhardt. SPACE I - Council of Europe Annual Penal Statistics: Prison populations. Survey 2016. Strasbourg: Council of Europe, 2018.
- Burssens, Dieter. « Voorlopige hechtenis (z)onder voorwaarden. Actoren van het gerechtelijk onderzoek in debat ». Dans *De voorlopige hechtenis en haar alternatieven. Onderzoekers en actoren in debat*, édité par Alexia Jonckheere et Eric Maes, 5772. Gent: Academia Press, 2011.
- Burssens, Dieter, Carrol Tange, et Eric Maes. A la recherche de déterminants du recours à la détention préventive et de sa durée Op zoek naar determinanten van de toepassing en de duur van de voorlopige hechtenis. Rapport de recherche 39. Bruxelles: Institut National de Criminalistique et de Criminologie, 2015.
- Christiaensen, Stef, Peter Claes, et Lieven Dupont. Het strafrechtelijk vooronderzoek en de voorlopige hechtenis: een verkennend onderzoek. Leuven: Katholieke Universiteit Leuven, 1991.
- Daeninck, Philip, Alexia Jonckheere, Samuel Deltenre, et Eric Maes. Recherche sur la détention préventive. Analyse des moyens juridiques susceptibles de réduire la détention préventive -Onderzoek inzake de voorlopige hechtenis. Analyse van de juridische mogelijkheden om de toepassing van de voorlopige hechtenis te verminderen. Bruxelles: Institut National de Criminalistique et de Criminologie, 2005.
- de Coninck van Noyen, Sabine, et Alain De Nauw. De toepassing van de voorlopige hechtenis, Bruxelles: Vrije Universiteit Brussel, 1989.
- De Man, Caroline, Rosamunde Van Brakel, Eric Maes, et Benjamin Mine.

 Possibilités d'application de la surveillance électronique dans le cadre de la détention préventive Toepassingsmogelijkheden van het elektronisch toezicht in het kader van de voorlopige hechtenis. Bruxelles: Institut National de Criminalistique et de Criminologie, 2009.



- De Pauw, Walter. Justitie onder invloed. Belgen en vreemdelingen voor de correctionele rechtbank in Brussel: 28 jaar straftoemeting in drugszaken. Bruxelles: VUB Press, 2009.
- Garland, David. The Culture of Control: Crime and Social Order in Contemporary Society. Chicago: The University Of Chicago Press, 2001.
- Maes, Eric. « Quelques données chiffrées sur l'application de la détention préventive et de ses alternatives ». Dans *Détention préventive: comment sans sortir ?*, edité par Laura Aubert, 59-89. Bruxelles: Bruylant, Collection Galets Rouges, 2017.
- Maes, Eric, Alexia Jonckheere, et Magali Deblock. DETOUR-Towards Pre-Trial Detention as Ultima Ratio. 2nd Belgian National Report on Expert Interviews. Bruxelles: Institut National de Criminalistique et de Criminologie, 2017.
- Mary, Philippe. « Effets sur la détention, effets de la détention ». Dans *Détention préventive: comment sans sortir?*, edité par Laura Aubert, 181-196. Bruxelles: Bruylant, Collection Galets Rouges, 2017.
- Snacken, Sonja, et An Raes. Onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden. Bruxelles: Vrije Universiteit Brussel, 2001.
- Tange, Carrol. « La détention préventive: pis-aller du système pénal? » Dans La détention préventive et ses alternatives. Chercheurs et acteurs en débat, édité par Alexia Jonckheere et Eric Maes, 73101. Gand: Academia Press, 2011.
- Tange, Carrol. « Les activités des juges d'instruction entre principe et réalité. Une exploration des enjeux de l'institution ». Revue de droit pénal et de criminologie 78 (2013): 709733.
- Tange, Carrol, Dieter Burssens, et Eric Maes. « La détention avant jugement en Belgique. Etude empirique des facteurs explicatifs du recours au mandat d'arrêt et de sa durée ». *Champ Pénal/Penal Field* 16 (2019), https://doi.org/10.4000/champpenal.10921.